

Arrêt

n° 317 258 du 26 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Kindia. Le 16 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous avez deux ans, votre famille déménage à Conakry. Vos parents divorcent. Vous restez vivre avec votre père, vos belles-mères, et vos demi-frères et sœurs, tout en gardant le contact avec votre mère.

À l'âge de huit ans, alors que vous séjournez chez votre grand-mère à [M.], vous êtes excisée.

En septième année scolaire, vous arrêtez l'école à la demande vos belles-mères. À partir de ce moment, vous vous occupez des tâches ménagères.

En avril 2021, votre père vous annonce qu'il souhaite vous marier à l'un de ses amis. Vous exprimez votre refus. Il vous répond que vous êtes obligée de vous marier, et vous menace de vous tuer si vous lui désobéissez.

Votre père informe votre tante de ce projet de mariage. Celle-ci tente de le raisonner, sans succès. Votre mère essaie aussi de le faire changer d'avis, toujours sans résultat. Votre tante décide alors de vous aider à échapper à ce mariage.

Toujours au mois d'avril 2021, votre tante vous envoie au Sénégal, accompagnée d'une de ses connaissances. L'homme en question vous aide à introduire une demande de visa pour l'Italie. En mai 2021, vous rentrez en Guinée. Vous êtes ensuite mariée à Elhadj Alpha Diallo. Vous passez une semaine dans son foyer, avant de partir chez votre tante.

En juin 2021, vous quittez définitivement la Guinée. Vous rejoignez le Sénégal, puis utilisez le visa obtenu pour prendre un vol pour l'Espagne. De là, vous traversez la France, et arrivez en Belgique le 14 août 2021.

À votre arrivée en Belgique, vous rencontrez [M.D.], avec qui vous entamez une relation intime.

Le 18 août 2022, vous donnez naissance à une petite fille, [Z.], issue de votre relation avec [M.].

Vous indiquez craindre d'être tuée par votre père, en cas de retour en Guinée, car vous ne souhaitez pas rejoindre le foyer de votre mari, et avez eu un enfant en-dehors des liens du mariage. Vous craignez également que votre fille soit excisée, si vous rentrez avec elle en Guinée, et que votre père ne veuille la tuer.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de première instance de Kindia, accompagné de sa transcription au registre de l'état civil (jugement rendu le 22 mars 2023, transcrit le 29 mars 2023), un certificat médical d'excision de type II (délivré le 19 juillet 2022 à Bruxelles), une copie de l'acte de naissance de votre fille (délivré le 23 août 2022 à Bruxelles), un certificat médical de non-excision au nom de votre fille (délivré le 24 janvier 2023 à Liège), votre carte d'inscription au GAMS (délivrée le 29 septembre 2021 à Liège), le carnet de suivi de votre fille auprès du GAMS (délivré le 31 janvier 2023 à Liège), un engagement sur l'honneur contre l'excision de votre fille fait via le GAMS (signé le 31 janvier 2023 à Liège), une copie de vos observations relatives aux notes de votre premier entretien personnel (datées du 6 juin 2023), ainsi qu'une copie d'un formulaire de consentement parental complété (fait le 25 avril 2023).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous étiez accompagnée de votre enfant, [Z.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 14 mars 2023 [ci-après NEP1], p. 2). En conséquence, l'officier de protection vous a informée de la possibilité de demander des pauses supplémentaires par rapport aux pauses prévues, pour que vous puissiez notamment vous occuper de votre bébé si nécessaire (NEP1, p. 3). Une pause a ainsi été prise lorsque vous avez eu besoin de calmer et nourrir votre enfant, et une autre a été allongée lorsqu'il vous était nécessaire de la changer (NEP1, pp. 15, 22 et 23). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [Z.D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, vous avez procédé à son inscription sur votre annexe 26 en date du

23 septembre 2022, et avez invoqué le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef lors de vos entretiens personnels (NEP1, pp. 23 à 26 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 25 avril 2023 [ci-après NEP2], pp. 30 à 33).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et pour votre fille [Z.D.] (SP : [...] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Au préalable, force est de constater que des doutes pèsent quant à votre identité et votre nationalité, ou au fait que vous ayez acquis (frauduleusement ou pas) la nationalité sénégalaise. En effet, le CGRA dispose d'un ensemble de documents, remis dans le cadre d'une demande de visa à l'ambassade italienne de Dakar, au nom de [S.L.], née le 18 décembre 2001 au Sénégal, de nationalité sénégalaise. Votre photographie y est représentée, et ce visa a été retrouvé sur base de vos empreintes digitales (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Vous indiquez avoir sollicité et utilisé les documents d'identité au nom de [S.L.] et le visa concerné pour votre voyage vers la Belgique (NEP1, p. 8). Questionnée quant aux démarches entreprises pour l'obtention de ces documents et de ce visa, vous ne fournissez que peu d'informations, indiquant que vous avez surtout suivi l'homme qui s'occupait de ces démarches, vous faisant photographier et donnant vos empreintes. Vous ne savez pas expliquer comment il vous a obtenu un passeport sénégalais ni comment il vous a fait délivrer le visa concerné. Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer d'où votre tante connaissait cet homme (NEP1, pp. 6 à 8 ; et NEP2, p. 6). Le CGRA note par ailleurs, concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), qu'il existe une incohérence entre la date de délivrance de ce document et vos déclarations. En effet, si vous déclarez que ce document existait avant votre départ de Guinée, en juin 2021, constatons que le document remis est daté du 22 mars 2023. Confrontée à ce constat, vous n'y apportez pas d'explication (NEP1, p. 22 ; et NEP2, pp. 4 et 5). Ceci met grandement en doute l'authenticité de cette pièce, et donc sa force probante – déjà très faible vu l'importante corruption existante en Guinée dans la délivrance des documents (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Ces doutes quant à votre identité et à votre nationalité, à savoir des éléments essentiels sur votre profil, diminuent déjà la crédibilité générale de vos déclarations.

Même à considérer votre nationalité sénégalaise comme ineffective et votre nationalité exclusivement guinéenne comme établie, il convient de remarquer qu'il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en regard de la Guinée. En outre, concernant ce pays, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez craindre votre père en cas de retour en Guinée. En effet, vous déclarez que votre père vous a mariée de force à [E.A.D.], un de ses amis, et qu'il a menacé de vous tuer, suite à votre fuite, si vous ne retourniez pas chez votre mari. Vous ajoutez que ce dernier vous a violentée (NEP1, pp. 11, 12, et 23 à 26 ; et NEP2, pp. 19 à 30). Vous n'avez cependant pu convaincre le CGRA de la crédibilité de vos allégations, et ce pour les raisons exposées ci-après.

Soulignons tout d'abord que vos déclarations quant au contexte familial dans lequel vous auriez évolué, et qui aurait donné lieu à votre mariage forcé manquent fondamentalement de cohérence. En effet, vous expliquez que vous viviez dans une famille attachée à la religion, que vous deviez obéissance à vos parents. Vous déclarez qu'en septième année, vos belles-mères, qui n'aimaient pas votre présence dans leur foyer, ont exigé que vous arrêtiez l'école, et que vous êtes alors devenue « la domestique de tout le monde » (NEP1, pp. 8 à 10, 16, 20, et 24 ; et NEP2, pp. 18 et 20). Vous ajoutez que vos belles-mères étaient à l'origine de votre mariage à Elhadj Alpha Diallo, car elles vous voulaient en-dehors de la maison (NEP1, p. 24 ; et NEP2, p. 20). Toutefois, interrogée plus avant sur votre vie avant l'annonce de ce mariage allégué, vous répondez que « [vous] viviez bien », que « tout allait bien ». Questionnée sur vos relations familiales à cette période, vous affirmez que vous vous entendiez bien avec votre père, vos belles-mères et vos demi-sœurs, et que vous jouiez avec celles-ci dans votre temps libre (NEP2, pp. 17 et 18). Ces dernières déclarations apparaissent en incohérence totale avec l'image précédemment décrite de votre foyer, où vos belles-mères ne vous aimait pas, ne vous considéraient pas, et où vous étiez chargée de l'entièreté des tâches ménagères pour votre famille. Ainsi, vos propos peu convaincants à cet égard ne permettent pas au CGRA de considérer le contexte familial que vous dépeignez – et dans lequel votre mariage forcé se serait inscrit – comme établi. Ce constat met d'emblée à mal la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays.

Vous fournissez de plus des déclarations particulièrement laconiques quant au moment où votre père vous aurait annoncé le projet de mariage vous concernant, au motif de ce projet de mariage, au choix de votre mari par votre père, à la relation unissant votre mari à votre père, et à la raison pour laquelle votre mari aurait voulu de ce mariage. En effet, invitée à expliciter les circonstances de l'annonce du projet de mariage en question, vous vous contentez d'indiquer que votre père vous a appelée, vous a annoncé la nouvelle, que vous avez refusé de vous marier, et qu'il vous a menacée. Vous n'ajoutez pas d'autres détails (NEP2, p. 19). Interrogée sur le motif de ce mariage, vous répondez que ce sont vos belles-mères qui en ont décidé ainsi. Vous ne savez toutefois pas préciser pour quelle raison elles souhaitaient vous marier, indiquant uniquement que c'était « peut-être » car elles ne voulaient plus vous voir dans la maison familiale. Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer pourquoi vos belles-mères n'auraient pas voulu de vous dans cette maison (NEP2, p. 20). En ce qui concerne le choix de votre mari, vous déclarez ne pas savoir pour quelle raison cet homme a été choisi. Vous mentionnez simplement qu'il s'agissait d'un ami de votre père. Questionnée plus avant à ce sujet, vous ne savez cependant préciser ni quand votre père et [E.A.D.] se seraient rencontrés, ni comment (NEP1, pp. 12 et 24 ; et NEP2, p. 20). Notons enfin que vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer la raison pour laquelle votre mari voulait de ce mariage (NEP2, p. 21). Ces différentes constatations continuent d'affaiblir la crédibilité de vos déclarations concernant le mariage forcé que vous auriez subi.

*Vous déclarez en outre qu'une connaissance de votre tante, [L.D.], vous a emmenée au Sénégal, après l'annonce de votre mariage, afin d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa pour l'Italie, visa qui faciliterait votre fuite. Vous indiquez qu'en mai 2021, après ce séjour au Sénégal, vous êtes rentrée en Guinée, et plus précisément chez votre père, où vous avez alors été mariée (NEP1, pp. 6 à 8, 17, et 24 ; et NEP2, pp. 6, 7 et 23). Les informations à la disposition du CGRA concernant le visa obtenu au Sénégal indiquent que celui-ci était valable du 30 avril 2021 au 30 octobre 2021 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Force est de constater que ce comportement que vous dites avoir adopté, à savoir rentrer en Guinée suite à l'obtention de votre visa au Sénégal, est hautement incompatible avec la crainte que vous affirmez éprouver vis-à-vis de votre père, ainsi qu'avec l'allégation selon laquelle ce dernier vous aurait mariée de force. En effet, le CGRA ne peut concevoir qu'après avoir quitté votre pays et fui un mariage que l'on souhaitait vous imposer, vous décideriez, alors que vous aviez obtenu le visa convoité vous permettant de rejoindre l'Europe, de retourner dans votre pays, auprès des personnes que vous craignez et aviez décidé de fuir. Qu'une personne se trouvant dans une telle position adopte l'attitude décrite apparaît comme parfaitement invraisemblable. Questionnée à cet égard, vous expliquez être rentrée en Guinée car votre tante et votre mère essayaient toujours de négocier avec votre père pour vous éviter ce mariage. Vous indiquez n'avoir compris que plus tard que votre père était sérieux à propos de ce projet de mariage (NEP2, pp. 23 et 24). Vos explications ne peuvent toutefois être considérées comme convaincantes. Notons en effet qu'invitée à expliciter les démarches de vos mère et tante dans le but de vous éviter ce mariage, vous restez extrêmement succincte, indiquant simplement qu'elles lui disaient que vous étiez trop jeune, qu'elles lui parlaient (*ibidem*). Par ailleurs, relevons que – selon vos dires – votre père vous aurait menacée de mort lorsqu'il vous a annoncé son projet de mariage vous concernant et que vous lui avez exprimé votre refus – donc bien avant votre premier départ pour le Sénégal (NEP2, p. 19). Confrontée à cela, vous vous bornez à répondre que « malgré les menaces de mort » vous croyiez qu'il changerait d'avis (NEP2, p. 24). Questionnée plus avant à cet égard, vous n'apportez aucun élément à même de rétablir la cohérence de vos déclarations (NEP2, pp. 24 et 25). Relevons de surcroît que vous dites vous être rendu compte que votre père était sérieux environ une semaine avant la date de votre mariage (*ibidem*). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas quitté le domicile de votre père à ce moment-là, vous répondez simplement « comme ça » (NEP2, p. 25). Ce constat de l'incompatibilité de votre comportement allégué avec les craintes que vous affirmez éprouver entache davantage la crédibilité de vos allégations concernant votre mariage.*

Ajoutons à cela que vous vous montrez particulièrement peu convaincante lorsqu'invitée à fournir un maximum d'informations sur l'homme que vous auriez été forcée d'épouser. En effet, à son égard, vous indiquez qu'il était commerçant, barbu, avait le même âge que votre père – à savoir la septantaine – et le teint « un peu noir ».

Encouragée à étayer vos déclarations, vous mentionnez uniquement que votre mari était plutôt sociable. Vous indiquez ne pas connaître son parcours scolaire. Interrogée concernant ses autres épouses, vous citez leurs prénoms. Vous êtes incapable de fournir le moindre détail supplémentaire à leur sujet. Questionnée quant aux enfants de vos coépouses, vous répondez qu'elles en avaient, qu'il y avait des enfants dans la maison, mais que vous ne savez pas combien, et ne connaissez pas leurs noms (NEP1, p. 12 ; et NEP2, pp. 26 à 28). Vos déclarations demeurent donc hautement lacunaires. Vous tenez par ailleurs des propos contradictoires quant aux circonstances de votre rencontre avec cet homme qui serait devenu votre mari, et à l'âge que vous auriez eu à cette occasion. En effet, vous affirmez d'une part l'avoir rencontré à 18 ans, alors que vous alliez apporter de la nourriture à votre père à l'endroit où ils tenaient tous deux leurs commerces (NEP1, p. 12), et d'autre part l'avoir vu, remarqué à 15 ans, lorsqu'il venait rendre visite à votre père dans votre maison (NEP1, p. 13). Si vous tentez de rectifier cette contradiction, par le biais de vos observations, en

indiquant ne pas avoir donné d'âge – lors de vos entretiens au CGRA – concernant le moment de votre rencontre avec [E.A.D.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8), soulignons non seulement que nous ne pouvons considérer cette pratique, à savoir la tentative de rectifier artificiellement et a posteriori la cohérence de vos déclarations, comme acceptable, mais en plus que cela ne change rien au caractère contradictoire de vos propos concernant les circonstances de votre rencontre. La faiblesse de vos déclarations concernant l'homme que l'on vous aurait enjointe d'épouser amoindrit encore la crédibilité de vos propos à cet égard.

De surcroît, vos déclarations concernant la semaine que vous auriez passée chez votre mari sont peu détaillées et contradictoires. En effet, interrogée à cet égard, vous vous contentez de répondre que vous étiez dans la maison, ne sortez pas, et que votre mari vous apportait à manger (NEP2, p. 29). Vous indiquez ne rien avoir à ajouter (NEP2, p. 30). Observons également que vous déclarez, d'une part, que lorsque vous étiez chez votre mari, vous n'acceptiez pas les contacts avec lui, et qu'il ne vous touchait pas (NEP2, p. 22), et, d'autre part, que votre mari vous a forcée à avoir des rapports sexuels avec lui, alors que vous ne souhaitiez pas qu'il vous touche (NEP2, pp. 26 et 27). Ces constats finissent d'entacher la crédibilité de vos allégations concernant votre mariage forcé.

Ainsi, la crédibilité du mariage forcé dont vous dites avoir fait l'objet n'est pas établie. Par conséquent, les violences sexuelles que vous affirmez avoir subies dans ce cadre ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Au vu de tout ce qui précède, la crainte que vous exprimez à l'égard de votre père du fait de ce mariage forcé allégué est donc fondamentalement remise en cause.

Vous indiquez également, à l'appui de votre demande de protection internationale, craindre que votre père ne vous tue en apprenant que vous avez eu un enfant hors mariage (NEP1, p. 23). Rappelons toutefois que plusieurs éléments contextuels et la situation maritale que vous dépeignez comme étant la vôtre ne sont, au vu des constats faits supra, pas considérés comme établis. Soulignons également que vous vous montrez très vague lorsqu'interrogée sur la relation que vous entretiendriez avec le père de votre fille, [M.D.]. En effet, interrogée à cet égard, vous répondez ne plus savoir exactement quand vous l'avez rencontré, à part que c'était après votre arrivée en Belgique. Vous n'êtes pas capable de préciser où il se trouve actuellement, ni depuis combien de temps il réside en Europe, ni même quand vous avez été en contact avec lui pour la dernière fois. Vous restez floue sur la fréquence à laquelle il côtoierait votre fille. Questionnée plus avant sur la nature de votre relation, vous affirmez ensuite que [M.] est votre « petit ami » (NEP1, pp. 14 et 15). Cette dernière déclaration apparaît en incohérence avec le peu d'informations fournies par ailleurs. Force est ainsi de constater que vous n'apportez pas d'élément suffisamment concret et crédible concernant votre situation relationnelle, maritale et votre contexte familial pour convaincre le CGRA de l'existence, dans votre chef, d'un besoin de protection lié à la naissance de votre fille. Observons au surplus qu'interrogée sur la raison pour laquelle votre père se montrerait aussi extrême dans sa réaction à la découverte de la naissance de votre fille, vous restez très brève, indiquant simplement que votre père se considérerait humilié par votre comportement. Vous n'étayez pas vos déclarations (NEP2, p. 34). Ce constat conforte le CGRA dans sa position relative à l'absence de crainte établie dans votre chef à cet égard.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Quant à votre fille mineure, [Z.D.], née le 18 août 2022 à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine (NEP1, pp. 23 à 26 ; et NEP2, pp. 30 à 33). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

La Commissaire générale est tenue de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courront personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Notons que les pièces matérielles déposées à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

La copie de l'acte de naissance de votre fille [Z.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) atteste de l'identité de votre enfant et de sa naissance en Belgique. Concernant le certificat médical de non-excision au nom de votre fille et les documents du GAMS que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 7), ces documents attestent de données de nature médicale ainsi que de votre volonté de ne pas voir votre enfant subir une mutilation génitale féminine. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Les pièces concernées ont de plus été prises en compte dans l'analyse du besoin de protection de votre fille [Z.], renforçant la conviction du CGRA selon laquelle votre fille doit être protégée. En conclusion, ces documents n'ont pas vocation à changer le sens de cette décision.

Le certificat médical daté du 19 juillet 2022 que vous présentez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) constate que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II. Il ressort par ailleurs de ce document ainsi que de vos déclarations que vous souffrez de démangeaisons, de douleurs, notamment lors de rapports sexuels, et que vos règles sont irrégulières (NEP1, p. 25 ; et NEP2, pp. 30 et 31). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cela étant, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Le contenu de vos observations ainsi que leur impact sur la décision ont déjà été discutés ci-dessus (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8). Le formulaire de consentement parental dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) montre pour sa part que le père de votre fille – bien qu'il ne l'ait pas officiellement reconnue – ne s'oppose pas à la reconnaissance d'un statut dans son chef. Ces éléments n'ont pas vocation à modifier le sens de cette décision.

Enfin, quant à la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), rappelons – comme développé ci-avant – que, si ce document a vocation à attester de votre identité et de votre nationalité guinéenne, sa force probante est particulièrement faible. Toutefois, même en considérant votre identité et votre nationalité guinéenne comme établies, ce que nous avons fait en l'espèce, ces éléments ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame Mariama Ciré Diallo est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « o *La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; o *La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; o *La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables* ; o *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ; o *La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération* ; o *La violation de l'article 3 de la CEDH* ; o *La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante conteste certains motifs de la décision entreprise. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision relativement à la circonstance que la requérante est mère d'un enfant né hors mariage et développe toute une argumentation quant à ce.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil d'« *A titre principal : De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire : De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond*

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe aucune nouvelle pièce à sa requête.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution émanant de son père pour avoir fui son mariage forcé ainsi qu'en raison de la naissance, en Belgique, d'un enfant hors mariage. Elle invoque également craindre que sa fille ne soit excisée en cas de retour en Guinée.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. D'emblée, concernant le contexte familial de la requérante, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a affirmé qu'elle s'entendait avec ses sœurs, que « *tout allait bien, tout se*

passait bien » avec son père, et qu'elle s'entendait un peu avec ses marâtres et que « *tout allait bien* » dans ses relations avec ces dernières bien qu'elle devait effectuer toutes les tâches (v. notes de l'entretien personnel du 25 avril 2024 (ci-après « NEP2 »), pp. 17-18) ; lesquelles déclarations sont incohérentes avec les déclarations selon lesquelles ses marâtres ne l'aimaient pas, ne voulaient plus la voir dans la maison et sont à l'initiative du projet de mariage forcé auquel son père a accédé (v. NEP2, p.20). L'affirmation de la requête selon laquelle « *Bien qu'elle décrive une relation comme étant « bonne », en réalité, elle n'avait pas vraiment de relation significative avec eu et il lui était difficile de décrire ses relations* » ne permet pas de modifier le constat qui précède.

4.6.2.1. S'agissant du mariage forcé allégué de la requérante avec E.A.D., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans motivation de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante relatives à l'annonce de son mariage forcé sont lacunaires. En effet, le Conseil relève que la requérante a simplement déclaré « *Il m'a appelé dans sa maison. Il m'a annoncé la nouvelle. Moi je lui ai dit « non, je n'ai pas envie de me marier ». Il m'a répondu « tu es obligée ».* C'est ce qu'il avait dit. Il a dit que je dois être mariée, et il a dit que sa décision était prise. D'ailleurs il m'a menacé de mort. Il a dit qu'au cas où je refuserais sa proposition, il me tuera et après lui aussi va ôter sa vie ». A la question « *Ok, vous vous souvenez d'autre chose concernant le moment où il vous a annoncé qu'il allait vous marier ?* », elle a répondu « *Rien d'autre* » (v. « NEP2 », p. 19). Dès lors, force est de constater que ses propos concernant l'annonce de son mariage forcé allégué sont lacunaires et dépourvus de sentiment de vécu.

En termes de requête, la partie requérante reproduit des informations générales relatives au mariage forcé en Guinée, lesquelles ne peuvent changer le sens de ce qui précède dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'établir, qu'en l'espèce, que la requérante a été mariée de force. Aussi, en ce que la partie requérante argue que dès lors que « *la requérante n'a pas été impliquée dans les préparatifs du mariage et n'a pas eu son mot à dire dans le choix de son mari, il est clair qu'il s'agit d'un mariage forcé* » et qu'elle n'a reçu aucune information concernant les raisons du mariage, le choix de son père et qu'elle n'a pas été associées « *aux différentes étapes de la négociation matrimoniale* », force est de constater que ces éléments ne concernent nullement l'annonce du mariage, lequel motif n'est donc pas valablement rencontré en termes de requête et établi au vu de ce qui précède.

4.6.2.2. Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision entreprise, que lors de ses entretiens personnels, la requérante a déclaré être allée au Sénégal suite à l'annonce de son mariage forcé afin d'obtenir un visa pour l'Italie, lequel faciliterait sa fuite (v. notes d'entretien personnel du 14 mars 2023, ci-après « NEP1 », pp. 6,7 et NEP2, p. 17). Il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'elle l'obtient en date du 26 avril 2021 et que celui est valable du 30 avril 2021 et 30 octobre 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 28, document n°1). Or, le Conseil observe que la requérante déclare ensuite être rentrée en Guinée, chez son père, en mai 2021 (v. NEP1, p. 23, 24 et NEP2, p. 17). A cet égard, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse selon lequel le comportement adopté par la requérante, à savoir rentrer en Guinée alors qu'elle était en possession d'un visa pour l'Italie, est hautement incompatible avec la crainte alléguée de la requérante vis-à-vis de son père et d'un mariage forcé allégué. En effet, il paraît invraisemblable que la requérante ait quitté son pays pour fuir un mariage et qu'elle y retourne – qui plus est chez son père envers lequel elle nourrit une crainte et qui l'avait même menacée de mort avant son départ pour le Sénégal si elle refusait de se marier (v. NEP2, p. 19) –, une fois le visa convoité lui permettant de rejoindre l'Europe obtenu. Le Conseil relève que, confrontée à ces invraisemblances, la requérante a déclaré être rentrée chez son père parce que sa mère et sa tante essayaient de négocier avec son père pour lui éviter ce mariage ajoutant que « *Malgré les menaces de morts, moi je croyais, et aussi les autres, qu'il allait changé d'avis* » (v. NEP2, pp. 23 et 24).

Cependant, invitée à expliciter les démarches entreprises par sa mère et sa tante afin de lui éviter le mariage, la requérante a simplement déclaré « *Elles avaient dit « elle est très jeune pour épouser un vieux ». Elles, ce qu'elles voulaient, c'est d'abord m'aider à continuer mes études* » sans pouvoir fournir plus d'explications, ce qui ne permet pas de convaincre le Conseil. En outre, le Conseil constate que la requérante déclare s'être rendue compte que son père était sérieux une semaine avant le mariage et qu'elle est toutefois restée chez lui. Interrogée sur la raison pour laquelle elle n'a pas quitté le domicile, et même son pays au vu du visa valable pour l'Europe, elle a répondu « *comme ça* » ajoutant notamment « *C'est le destin, dieu ne l'avait pas voulu* » (v. NEP2, pp. 25-26). ; lequel comportement est également incompatible avec la crainte qu'elle affirme avoir éprouvée. Le Conseil relève que ce motif n'est pas valablement rencontré en termes de requête qui se borne à soutenir qu'il est « *[...] logique que la requérante ait d'abord attendu de voir l'issue des négociations avant de prendre une décision quant à son départ* », ce qui ne convainc pas le Conseil au vu des développements supra.

4.6.2.3. Quant à la semaine que la requérante déclare avoir passée chez son mari forcé, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué selon lequel les propos de la requérante sont peu détaillés et contradictoires. En effet, le conseil relève qu'après avoir déclaré, à propos de son mari forcé allégué, « *Je n'acceptais pas les contacts avec lui, il ne me touchait pas* » (v. NEP2, p. 22), elle déclare, plus tard lors de son entretien, « *c'est lui qui m'avait déviergeé* » et « *j'ai eu des rapports sexuels avec lui* » (v. NEP2. pp, 26 et 27). L'explication

fournie en termes de requête selon laquelle la requérante « *ne souhaitait aucun contact avec son mari, mais que ce dernier l'a forcée [...]* » ne suffit pas à convaincre le Conseil dès lors qu'elle n'est pas susceptible de renverser la contradiction qui précède. De plus, le Conseil relève l'absence de sentiment de vécu dans le chef de la requérante au vu de ses propos peu détaillés. Ainsi, elle affirme simplement « *Moi, la semaine, je l'ai passée, dans la maison. Je ne sortais pas. Im m'apportait à manger* ». Réinterrogée à ce sujet, elle n'ajoute rien de plus et, à la question « *Il y a autre chose que vous voulez ajouter par rapport à cette semaine-là ?* », elle répond « *Rien du tout* » (v. NEP2, pp 28 et 29). Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que si la requérante cite le nom des trois coépouses de son mari, et qu'elle a « *vu des enfants là-bas* », elle en ignore le nombre et leur nom affirmant « *Moi je passais tout le temps dans la chambre, je ne sortais pas* » (v. NEP2, p.28).

4.6.2.4. Il ressort de ce qui précède que ces divers éléments constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué et du bienfondé de sa crainte.

4.6.3.1. S'agissant de la crainte dans le chef de la requérante à l'égard de son père dès lors qu'elle a eu un enfant né hors mariage, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre que le contexte familial allégué et la situation maritale de la requérante ne sont pas établis, que la requérante se montre particulièrement brève quant à cette crainte alléguée. En effet, le Conseil relève qu'interrogée à cet égard, elle se contente de déclarer « *parce que chez moi ça n'existe pas, dont il dira que je l'ai humilié* » et de répéter que son père les tuera, elle et son enfant, sans nullement expliciter ou étayer ses dires (v. NEP2, p. 34). Ces éléments empêchent le Conseil de considérer cette crainte comme étant fondée.

4.6.3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dument pris en compte la situation qui prévaut en Guinée pour les femmes célibataires ayant eu des enfants hors mariage et de ne pas avoir fourni d'information objective quant à ce, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des entretiens personnels de la requérante qu'elle a invoqué cette crainte lors de ses auditions. De plus, interpellée à l'audience du 2 octobre 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers à propos de ses craintes actuelles en cas de retour en Guinée, elle ne l'a pas non plus mentionnée. Dès lors, force est de constater que la partie requérante tend à donner une nouvelle orientation à la crainte de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la partie requérante, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéennes, mères célibataires et leur enfant né hors mariage soient persécutés en raison de leur profil. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les Guinéennes mères célibataires et tous les enfants nés hors mariage, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. En outre, la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé et partant, du contexte traditionnel qu'elle invoque et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.6.4. S'agissant de la crainte d'excision dans le chef de sa fille mineure Z.D., le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le statut de réfugié lui a été reconnu ; ce que la partie requérante ne conteste pas.

Par ailleurs, s'agissant de la crainte invoquée en termes de requête dans le chef du fils de la requérante, en ce qu'en cas de retour en Guinée la requérante « *[...] craint que son fils soit victime de persécutions en sa qualité d'enfant élevé par une mère célibataire et hors mariage [...]* », force est de constater qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans la requête dès lors qu'il ressort des informations à disposition du Conseil que la requérante est mère d'une fille mineure, Z.D., et non d'un fils. Aussi, à considérer, dans une lecture bienveillante, que par ses termes, la requête visait la fille de la requérante, le Conseil constate l'absence du bien-fondé de cette crainte alléguée dans le chef de Z.D. dès lors qu'elle a été reconnue réfugiée en Belgique. Partant, les articles et rapports invoqués en termes de requête ayant trait à la situation des enfants nés hors mariage – « *bâtard[s]* » –, apparaissent superflus à ce stade de la procédure.

4.7. A propos de l'entièreté de l'argumentation développée en termes de requête relative à la nationalité guinéenne et l'identité de la requérante, le Conseil estime, en tout état de cause, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué et des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a analysé la demande de protection internationale de la requérante au regard de la Guinée et qu'elle a estimé que les craintes

invoquées par celle-ci ne pouvaient être jugées fondées, ce à quoi le Conseil se rallie. Partant, cette argumentation, même à la considérer comme fondée, ne peut renverser les constats qui précédent. Il en est de même s'agissant des explications données à propos du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de la requérante. Le Conseil estime dès lors inutile de s'y attarder.

4.8. S'agissant des autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra* – à savoir le certificat médical d'excision, l'acte de naissance de la fille de la requérante, le certificat de non excision de la fille de la requérante, la carte d'inscription au GAMS, le carnet de suivi de la fille de la requérante au GAMS, l'engagement sur l'honneur, les observations relatives au notes d'entretien personnel du 14 mars 2023 et le document de consentement parental –, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.11. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que la requérante a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas fondés, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante argue que « la requérante ne pourrait, seule, assurer sa survie matérielle ainsi que celle de son enfant. En effet, vu le taux extrêmement élevé de chômage en Guinée, les perspectives - a fortiori pour une femme vivant seule avec un enfant né hors mariage, soit en marge de la société - pour la requérante de trouver un emploi déclaré et suffisamment rémunéré pour lui permettre d'assurer seule sa subsistance (c'est-à-dire hors du clan familial) sont quasiment nulles », le Conseil estime que ces difficultés invoquées – et non autrement étayées – d'ordre socio-économique ne relèvent pas de celles dont la Convention de Genève assure la protection, et n'ont aucun lien avec les critères définis dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil ne relève aucun élément, dans le dossier administratif et de procédure, permettant de considérer que la requérante a vécu dans une situation de précarité financière avant son départ de Guinée et/ou qu'elle tomberait dans une telle précarité en cas de retour en Guinée.

5.18. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.21. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES